

AUTORISATIONS D'ABSENCE – Personnel du premier degré

1. Les autorisations de droit

Motif	Durée	Traitement oui/non	Pièces à fournir Observations	Textes
Fonctions électives				
Travaux d'une assemblée publique élective (membres d'un conseil municipal général ou régional)	<p>Durée des séances plénières, des réunions des commissions, des réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes.</p> <p>N.B. : Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils généraux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel.</p>	Oui	Demande écrite	<p>Instruction n°7 du 23 mars 1950</p> <p>Code général des collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - art. L. 2123-1 à L. 2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux - art. L. 3123-1 à L. 3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux - art. L. 4135-1 à L. 4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux
Jury de cour d'assises				
Participation à un jury de la cour d'assises	Durée du procès	Oui	Convocation	Lettre FP/7 n°6400 du 2 septembre 1991

Autorisations d'absence à titre syndical				
Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès des syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats, ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus	10 ou 20 jours par an selon le cas	Oui	Convocation	Art. 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 Circulaire FP n°1487 du 18 novembre 1982
Des autorisations spéciales sont aussi accordées pour participer à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués ci-dessus	Durée de la réunion	Oui	Convocation	Art. 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 Circulaire FP n°1487 du 18 novembre 1982
Heure mensuelle d'information syndicale	6 heures annuelles en dehors du temps scolaire	Oui	Heures récupérables uniquement sur les animations pédagogiques non obligatoires Courrier adressé à l'IEN au moins 8 jours à l'avance pour solliciter la récupération des heures	Art. 5 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 Circulaire FP n°1487 du 18 novembre 1982
Examens médicaux obligatoires				
Examens médicaux liés à la grossesse	½ journée	Oui	Attestation médicale	Art. 52 de la loi n°93-121 du 27 janvier 1993 Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992
Examens médicaux liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents	Un par an	Oui	Convocation	Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité

2. Les autorisations facultatives (mesures de bienveillance)

Motif	Durée	Traitement oui/non	Observations Pièces à fournir	Textes
Fonctions publiques électives non syndicales				
Candidature aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, européennes	20 jours		- Au-delà, mise en disponibilité - Sous réserve de nécessité de service - Copie du dépôt de candidature	Circ. FP/3 n°1918 du 10/02/98
Candidature aux élections régionales, cantonales, municipales	10 jours		- Au-delà, mise en disponibilité - Sous réserve de nécessité de service - Copie du dépôt de candidature	Circ. FP/3 n°1918 du 10/02/98
Préparation aux concours de recrutement et examens professionnels				
Candidature aux concours de recrutement et examens professionnels	Jour du concours (de droit) + les 2 jours précédant la première épreuve		Convocation	Circulaires du MEN n°75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975
Événements familiaux				
Mariage / PACS	/		Demande justifiant la date du mariage / PACS Attestation du maire Le principe : mariage / PACS pendant les vacances scolaires.	Instruction n°7 du 23 mars 1950 Circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001
Grossesse, préparation à l'accouchement	Durée des séances		Avis du médecin chargé de la prévention au vu des pièces justificatives Principe : séances en dehors des heures de service	Circ. FP4/1864 du 9 août 1995

Naissance ou adoption	3 jours ouvrables (jours consécutifs ou non dans une période de 15 jours entourant la naissance) pour le conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité		Demande + acte de naissance A la différence du congé de paternité qui accordé de droit, ces 3 jours sont accordés par mesure de bienveillance	Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995 (Loi n°2001-1246 du 21/12/2001 – articles 55 et 56 ; décrets n°2001-1342 et 2001-1352 du 28/12/2001)
Décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS	3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures)		Demande + acte de décès ou certificat médical suivant le cas	Instruction n°7 du 23 mars 1950
Enfants malades	Si les 2 parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours/an pour un 100% ; 4,5 jours/an pour un 75% et 3 jours/an pour un 50% Nombre de jours doublé si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation		Certificat médical Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour un enfant de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé)	Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN n°83-164 du 13/04/83 Circulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995 Circulaire FP7 n°006513 du 26/08/96
Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	Suivant la maladie		Certificat médical	Instruction n°7 du 23 mars 1950
Rentrée scolaire	Suivant la circulaire annuelle		Certificat de scolarité Facilités d'horaires accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service	Circulaire annuelle du Ministère de la Fonction Publique
Divers				
Fêtes religieuses			Demande Le calendrier des fêtes religieuses est fixé chaque année au B.O.	Circ. FP n°901 du 23/09/67
Sapeurs pompiers volontaires	Durée de l'intervention		L'agent peut quitter immédiatement son poste pour se rendre sur les lieux du sinistre L'autorisation d'absence doit se faire a posteriori	Circ. du Premier Ministre du 19/04/99

Fait à Belfort, le 1er septembre 2016